

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à acquérir et à détenir des actions de chacune des trois personnes morales à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36677

Gouvernement du Québec

Décret 910-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT une modification au décret n^o 227-98 du 25 février 1998 relatif au barrage et à la centrale hydroélectrique de Chutes-aux-Galets, MRC Le Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 227-98 du 25 février 1998, le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement ont été autorisés à louer à Abitibi-Consolidated Inc. des terrains du domaine de l'État nécessaires pour le maintien et l'exploitation du barrage et de la centrale hydroélectrique de Chutes-aux-Galets, MRC Le Fjord-du-Saguenay ;

ATTENDU QUE des changements sont requis à la description et à l'étendue des terrains du domaine de l'État nécessaires pour le maintien et l'exploitation du barrage et de la centrale hydroélectrique de Chutes-aux-Galets ;

ATTENDU QU'il y a lieu que les terrains ainsi identifiés puissent être loués à Abitibi-Consolidated Inc. ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement :

QUE le décret n^o 227-98 du 25 février 1998 soit modifié par le remplacement du paragraphe 3 du premier alinéa du dispositif par le suivant :

«3) louer à Abitibi-Consolidated Inc. pour une période de vingt ans, renouvelable pour un autre terme de vingt ans, les terrains du domaine de l'État suivants : a) les lots 2 et 4 du bloc A de l'arpentage primitif du canton de Falardeau, correspondant aux lots 58 et 60 du cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chi-

coutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau ; b) les terrains situés en deçà de la cote d'altitude de protection fixée à 171,89 mètres sur des parties des lots 1 à 12 du rang IV Est et 1 à 10 du rang IV Ouest, des parties des blocs C, E, X, 2 à 5 et 19 et des parties non divisées de l'arpentage primitif du canton de Falardeau, correspondant à des parties des lots 1, 2a, 2a-1, 2b, 3a, 3b, 4a, 4a-1, 4b, 5a, 5b, 5c, 6a, 6a-1, 6b, 7a, 7a-1, 7b, 8a, 8a-1, 8b, 8d, 8d-2, 9a, 9b, 9c, 10a, 10a-2, 10b, 10c, 11a, 11b, 11c, 12a, 12b, 12c et du lot 10d du rang 4 Est du cadastre du canton de Falardeau, des parties des lots 1c, 2c, 3c, 4c, 5c, 5c-1, 6c, 7c, 7c-1, 8c, 9c, 10c et du lot 6c-1 du rang 4 Ouest, des parties des lots 49 à 52, des parties des blocs C, E-2, X, X-1, X-2, X-3, 2, 3, 4, 5 et 19 du susdit cadastre du canton de Falardeau et des parties non divisées du susdit cadastre ; c) les îles 7, 10, 11 et 14 et des parties des îles 5, 8, 9, 12, 13 et 15 du cadastre du canton de Falardeau ; et, d) une section du lit naturel de la rivière Shipshaw située en front des susdits blocs C, E, X, 2 à 5 et 19, des susdits lots 1 à 12 du rang IV Est et 1 à 10 du rang IV Ouest et de parties non divisées de l'arpentage primitif du canton de Falardeau, le tout d'une superficie de 449,0 hectares, qui sont nécessaires pour le maintien et l'exploitation du barrage et de la centrale hydroélectrique de Chutes-aux-Galets, tel que plus amplement décrit sur des plans et descriptions techniques préparés par monsieur Jeannot Thomas, a.g., minute n^o 8310, en date du 23 février 1996, et minutes n^{os} 8645 à 8649, en date du 22 juin 1999, dont les originaux sont déposés et conservés au greffe des arpentages de la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36678

Gouvernement du Québec

Décret 911-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, Alcan, Métal primaire, la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et Hydro-Québec concernant le Réseau météorologique coopératif du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Ressources naturelles comprennent notamment le rôle de veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire ;